

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSILICONE SAS

ZI de la peyrolière
A
84400 Apt

Références :D-00331-2025/LRAR N°2C 190 213 0506 3
Code AIOT : 0006403671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement EUROSILICONE SAS implanté ZI de la peyrolière 84400 Apt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSILICONE SAS
- ZI de la peyrolière 84400 Apt
- Code AIOT : 0006403671
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROSILICONE exploite un établissement de fabrication d'implants et de prothèses en silicone, situé sur la zone industrielle de la Peyrolière sur la commune d'Apt (84400). L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2008 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 7.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 18/01/2008, article 4.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Surveillance des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 4.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas entièrement déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2024. L'Inspection demande à l'exploitant de :

- produire des justificatifs relatifs à la tenue au feu de la porte et au mur du local de stockage des liquides inflammables ;
- déposer un dossier de porter-à-connaissance relatif au poste de collecte des rebuts de méthanol mis en place en extérieur, à côté du local de stockage des liquides inflammables

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2008, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Les ouvrages de collecte doivent pouvoir recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie issues des deux sites (Eurosilicone 1 et Eurosilicone 2). Le volume total de ces ouvrages est d'au moins 612 m³.</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait attester, par un organisme expert compétent, la capacité de la rétention des eaux pluviales et d'incendie</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite du 29/01/2024, l'exploitant avait indiqué que le volume de la rétention, constituée par une zone bitumée située en contrebas des bâtiments E2 et E3 et délimitée par un muret de 40 cm de haut, était de 191 m³ après vérification par relevés topographiques. Compte tenu de l'insuffisance du volume de rétention, l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 08/04/2024, de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois.</p> <p>Par courrier adressé par mail du 03/10/2024, l'exploitant informe l'Inspection que les travaux visant à augmenter le volume de la rétention ont été finalisés le 12/07/2024 ; d'après le plan de simulation de la hauteur d'eau transmis en pièce jointe du courrier susvisé, le volume stocké est de 645 m³, volume supérieur au volume minimal prévu par l'arrêté préfectoral.</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection les travaux réalisés.</p> <p>En conclusion, l'exploitant a déféré à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'APMD du 08/04/2024. <i>L'Inspection appelle à la vigilance de l'exploitant quant aux stockages réalisés au droit de la zone formant rétention : ceux-ci ne doivent pas obérer le volume minimal à retenir sur cette zone. L'exploitant doit également veiller à maintenir cette zone parfaitement étanche.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite
Prescription contrôlée : <p>Compte tenu de l'impossibilité pour les engins de secours de faire le tour du bâtiment E2, une aire de retournement est créée sur la façade Ouest dudit bâtiment. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait attester, par un organisme expert compétent, que la voirie interne sur le site du bâtiment E2 respecte les caractéristiques minimales prévues par le présent article</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite du 29/01/2024, l'exploitant avait présenté à l'Inspection un plan précisant les dimensions de l'aire de retournement récemment créée à l'Ouest du bâtiment E2. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui confirmer que les mesures avaient été faites par un organisme compétent. D'autre part, l'Inspection avait sollicité l'avis du SDIS84 sur la conformité de l'aire de retournement.</p> <p>En séance, l'exploitant précise que le plan susmentionné a été réalisé par la société DALKIA à sa demande.</p> <p>Sur le terrain, l'Inspection a constaté qu'un "abri fumeurs" a été créé à proximité de l'aire de retournement.</p> <p>Suite à la sollicitation du SDIS 84, ce dernier a transmis à l'Inspection le guide technique relatif aux voies de desserte à usage des pompiers, en indiquant que l'aire de retournement créée doit être conforme aux caractéristiques techniques visées au paragraphe 11 du guide susmentionné. L'Inspection a transmis ce guide à l'exploitant par courriel du 24/04/2024, et lui a demandé de vérifier que les caractéristiques de l'aire de retournement dans sa configuration actuelle (avec abri fumeurs à proximité) sont conformes aux prescriptions du guide des pompiers.</p> <p>Par courriels des 7 et 12 mai 2025, l'exploitant indique, après consultation de la société DALKIA, que l'aire de retournement dans sa configuration actuelle est conforme aux recommandations du SDIS.</p> <p>L'Inspection recommande à l'exploitant de solliciter les pompiers afin de tester avec un véhicule de secours l'aire de retournement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Le local de stockage de liquides inflammables de la salle blanche, objet du porter-à-connaissance du 13 juin 2022, présente les caractéristiques suivantes de résistance au feu :</p> <ul style="list-style-type: none">• murs et plafond REI 120,• porte REI 120
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite du 29/01/2024, l'Inspection avait constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la porte du local de stockage de liquide inflammable ne présente pas une tenue au feu de 2 heures ;• l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la tenue au feu du mur donnant vers la voie périphérique extérieure ;• le local de stockage de liquide inflammable est équipé de grilles d'aération, non pourvues de dispositifs de fermeture automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour le mur. <p>Par courrier adressé par mail du 03/10/2024, l'exploitant indique à l'Inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la porte du local a été changée. La fiche technique de la porte est jointe au courrier ; elle indique une résistance au feu jusqu'à 120 min ;• les grilles de ventilation du local ont été équipées chacune d'un clapet coupe-feu. La fiche technique du clapet est jointe au courrier ; elle indique une résistance au feu jusqu'à 120 min. <p>Post-inspection, par mail du 22/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les factures (DALKIA, en date des 09/10/2024 et 19/11/2024) correspondant à l'installation de la porte et des clapets coupe-feu, ainsi que le plan des murs et cloisons de la salle blanche (plan DALKIA, MAJ 25/01/2024), dans laquelle se situe le local de stockage des liquides inflammables, et la fiche technique du matériau constituant le mur du local donnant vers la voie périphérique.</p> <p>Après analyse des documents transmis, l'Inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">• porte coupe-feu 2 heures : la désignation de la porte dans la facture DALKIA (porte EIFEU+) ne correspond pas à la fiche technique adressée en octobre dernier (porte PREMIUM marque PORTEMETAL). Le n° de PV EFECTIS retranscrit dans la facture ne correspond pas non plus au PV transmis en octobre dernier ;• Mur du local de stockage de liquides inflammables : le plan transmis des murs et parois de la salle blanche indique que le mur du local LI est constitué du matériau SIPOREX CF2h, tandis que la fiche technique transmise est relative aux blocs coupe-feu GIGABLOC 120 x 60 (avec une résistance au feu REI de 180 min pour une épaisseur de 20 cm). Ces deux documents ne sont pas cohérents par rapport à la désignation du matériau (SIPOREX vs GIGABLOC).

Par courriel du 07/05/2025, l'exploitant indique que :

- porte coupe-feu 2 heures : il a sollicité DALKIA afin d'obtenir les éléments justificatifs cohérents concernant la tenue au feu. Les incohérences sont dues à des changements de matériels, suite à des écarts sur le niveau de protection du matériel et de changement de fournisseur. Les informations n'ont pas été mises à jour suite à l'installation par DALKIA ;
- mur du local de stockage de liquides inflammables : le bâtiment ayant été construit en 1999, l'exploitant n'a pas retrouvé à ce stade dans le dossier des ouvrages exécutés, la fiche technique du SIPOREX CF2h. La fiche technique du GIGABLOC permettait, selon l'exploitant, de présenter les caractéristiques d'un matériau similaire à celui du SIPOREX.

En l'absence des justificatifs relatifs à la tenue au feu de la porte et du mur du local de stockage LI et compte tenu des constats relevés dans la fiche de constats n°6 (ci-dessous), l'exploitant n'a pas entièrement déféré à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'APMD du 08/04/2024.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs listés dans le paragraphe ci-dessous et procéder à l'action corrective demandée dans la fiche de constat n°6, dans les délais mentionnés. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'Inspection :

- sous un délai d'un mois maximum : la fiche technique de la porte coupe feu installée par DALKIA ;
- sous un délai de trois maximum : la fiche technique du matériau SIPOREX, ou un document, établi par une société compétente, attestant du degré coupe feu de ce matériau.

D'autre part, l'exploitant précisera sous un mois à l'Inspection les modalités de fermeture des clapets coupe-feu installés sur les grilles d'aération du local (fermeture automatique ou manuelle). Dans le cas d'une fermeture manuelle, l'exploitant mettra à jour les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Oxydateur thermique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre qui peut être informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement. Les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 29/01/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, un registre complet des incidents de fonctionnement de l'oxydateur thermique, ce dernier devant permettre d'évaluer le taux de disponibilité de l'installation.

Par courrier transmis à l'Inspection le 03/10/2024, l'exploitant indique avoir mis en place un registre d'incidents de fonctionnement de l'oxydateur thermique permettant d'évaluer le taux de disponibilité de l'installation depuis le 01/04/2024.

En séance, l'Inspection a contrôlé le registre pour le mois de mars 2025. L'Inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à réception de la lettre préfectorale de suite

Prescription contrôlée :

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Apt) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. La convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.

Si nécessaire, un prétraitement est mis en place pour atteindre ces valeurs et limiter les odeurs émises par ces rejets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

Pour rappel, les résultats d'autosurveillance du rejet aqueux résiduaire vers la STEP communale présentent des dépassements récurrents de la valeur limite haute du pH et des valeurs limites en concentration et en flux pour l'éthanol. L'exploitant souhaite réviser ces valeurs limites. À la suite de la visite du 29/01/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de modification des valeurs limites fixées pour les paramètres éthanol et pH dans le rejet d'eau résiduaire, après établissement d'une nouvelle convention de rejet avec le gestionnaire de la STEP communale.

Dans un courrier adressé par mail le 03/10/2024, l'exploitant indiquait à l'Inspection qu'il avait mandaté un bureau d'étude afin de réaliser une étude d'impact de ses rejets sur le fonctionnement de la STEP communale (jointe au courrier), afin d'appuyer sa demande de révision de sa convention de rejet. L'étude d'impact conclut qu'un relèvement de la valeur limite haute du pH à 9 et de la valeur limite en concentration pour l'éthanol à 20 mg/L (pour une charge maxi à 640 g/ jour) n'aurait pas d'impact sur le fonctionnement de la STEP communale.

Un projet de nouvelle convention a été rédigé à ce stade avec le gestionnaire de la STEP communale, mais celle-ci n'est pas encore signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'une fois la convention révisée, il lui appartiendra d'adresser au Préfet une demande de modification de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant du 28/03/2006, et dans le dossier de porter-à-connaissance du 13 juin 2022, complété par les

mémoires en réponse transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 22 juillet 2022 et par courrier du 14 octobre 2022.

Constats :

Un poste de collecte des rebuts d'éthanol a été installé à l'extérieur du nouveau local de stockage des liquides inflammables, contre la paroi du local donnant sur la voie périphérique.

Les rebuts sont collectés dans un GRV d'un mètre cube par une canalisation qui traverse la paroi du local de stockage.

Ce poste n'était pas décrit dans le dossier de porter-à-connaissance transmis au Préfet le 13/06/2022. L'installation de ce poste de collecte constitue un potentiel de dangers non pris en compte dans le dossier de porter-à-connaissance : il se situe à moins de 5 mètres des limites de propriété. La canalisation des rebuts d'éthanol qui traverse la paroi du local de stockage constitue un risque de propagation du feu vers l'extérieur, et remet en cause la tenue au feu de la paroi (voir fiche de constat n°3). D'autre part, l'Inspection a constaté que le percement de la paroi, qui a été réalisé pour passer la canalisation d'éthanol, n'a pas été rebouché autour de la canalisation.

Post-inspection, par courriel du 22/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il avait sollicité le bureau d'étude EVOLUTIS pour examiner l'impact de cette modification, et qu'une mousse polyuréthane auto-expansive avait été appliquée dans l'espace annulaire entre la paroi et la canalisation d'éthanol (l'exploitant joint à son mail une photographie de la mousse appliquée autour de la canalisation et la fiche technique de la mousse, cette dernière indiquant une résistance au feu jusqu'à 240 minutes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard sous trois mois, un porter-à-connaissance par rapport à l'installation du poste de collecte des rebuts d'éthanol, contigu au local de stockage des produits inflammables.

L'exploitant s'assure que la mousse polyuréthane auto-expansive a été mise en oeuvre conformément aux spécifications techniques prévues par le fabricant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois